

RÈGLEMENT D'ÉTUDES DU BACCALAURÉAT UNIVERSITAIRE EN SCIENCES

ORIENTATION EDUCATION ET FORMATION ET ORIENTATION ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Règlement du 15 septembre 2025 s'appliquant à toutes les étudiantes et tous les étudiants du Baccalauréat dès son entrée en vigueur.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. OBJET

- 1.1. La Faculté prépare au Baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation (Bachelor of Science in Educational Sciences), premier cursus de la formation de base.
- 1.2. Le Baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation comporte deux orientations : Éducation et formation (Bachelor of Science in Educational Sciences – education and training) ; Enseignement primaire (Bachelor of Science in Educational Sciences – primary education). L'orientation choisie figure sur le diplôme.
- 1.3. L'obtention du Baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation est une condition pour l'accès au deuxième cursus de la formation de base, constitué des Maîtrises universitaires offertes par la Section des sciences de l'éducation. L'accès à certaines Maîtrises et au Certificat complémentaire en enseignement pour le degré primaire dispensé par l'Institut universitaire de formation pour l'enseignement (IUFE) est lié à des conditions particulières conformément à leurs règlements respectifs.

ARTICLE 2. OBJECTIFS ET DESCRIPTION

- 2.1. L'objectif du Baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation (ci-après Baccalauréat) est de permettre aux étudiantes et étudiants d'acquérir des bases théoriques et méthodologiques dans les différents domaines des sciences de l'éducation.
- 2.2. Les études de Baccalauréat sont organisées en deux cycles : le premier cycle correspond à un volume d'études de 60 crédits, il est commun aux deux orientations ; le second cycle correspond à 120 crédits.
- 2.3. Un crédit ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System, ci-après 'crédit') exige 25-30 heures de travail de la part de l'étudiant ou étudiante sous diverses formes (présence aux cours, travail personnel, stages, projets indépendants, préparation aux évaluations, etc.).
- 2.4. Le Baccalauréat est obtenu lorsque l'étudiant ou étudiante a acquis 180 crédits, selon le plan d'études de ce cursus et de celui de l'orientation suivie.

IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION

ARTICLE 3. IMMATRICULATION

Pour être admis-es aux études de Baccalauréat, le candidat ou la candidate doit remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.

ARTICLE 4. ADMISSION

Les étudiantes et étudiants nouvellement immatriculé-es à l'Université de Genève ne sont admis-es que pour la rentrée universitaire de septembre.

ARTICLE 5. REFUS D'ADMISSION ET ADMISSION CONDITIONNELLE

5.1. Critères de refus

Ne peuvent être admises à s'inscrire au Baccalauréat les personnes qui au cours des cinq ans précédant la demande d'admission :

- a) ont été éliminées de la même branche d'études (sciences de l'éducation, pédagogie curative), par une université ou une haute école suisse ou étrangère ;
- b) ont été éliminées de deux facultés (ou subdivisions) dans des universités ou hautes écoles suisses ou étrangères ;

5.2. Critère d'admission conditionnelle

L'admission est conditionnelle en cas d'élimination d'une faculté (ou subdivision) d'une université ou haute école suisse ou étrangère durant les cinq ans précédant la demande d'admission.

5.3. L'étudiant ou étudiante bénéficiant d'une admission conditionnelle doit acquérir les 60 crédits du premier cycle au plus tard à la session d'évaluation d'août-septembre de l'année suivant son admission.

- 5.4. Les décisions sont prises par le doyen ou la doyenne de la Faculté, qui tient compte des cas de force majeure.

ARTICLE 6. REPRISE DES ÉTUDES AU SEIN DE LA FACULTÉ

L'étudiant ou étudiante qui s'est exmatriculé-e sans avoir été éliminé-e peut être réadmis-e sous certaines conditions déterminées par la présidence de la Section. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.

ARTICLE 7. ÉQUIVALENCES, DISPENSES ET MOBILITÉ

- 7.1. Après immatriculation, des équivalences relatives à une formation antérieure peuvent être octroyées par la présidence de la Section, sur préavis de la Commission d'équivalences et de mobilité désignée par le Conseil participatif de la Faculté. Les étudiantes et étudiants titulaires du CEFA (Certificat de formation continue pour formateur ou de formatrice d'adultes), du CEDASF (Certificat de formation continue universitaire en développement et animation de systèmes de formation), du DIFA (Diplôme de formateur ou de formatrice d'adultes) et du DUFA (Diplôme de formation universitaire de formateur ou de formatrice d'adultes) sont concerné-es par cette disposition.
- 7.2. Après avoir acquis les 60 crédits du premier cycle (cf. art. 2.2),
- a) l'étudiant ou étudiante inscrit-e dans l'orientation Éducation et formation peut acquérir 30 crédits en dehors de la section des sciences de l'éducation ; ces 30 crédits seront validés dans le domaine « Ouverture et mobilité », tel que défini à l'article 10.6. Il peut, en outre, acquérir 30 crédits supplémentaires dans une autre université ; ces crédits seront traités en équivalences et déduits des crédits relevant des domaines du second cycle (art. 10.6). En accord avec la/le conseiller/ère académique, elle ou il établit un plan d'études personnalisé.
 - b) l'étudiant ou étudiante inscrit-e dans l'orientation Enseignement primaire peut acquérir de 30 à 60 crédits dans une université avec laquelle un protocole d'échange pour l'enseignement primaire a été conclu. En dehors d'un protocole d'échange, elle ou il peut acquérir jusqu'à 30 crédits de cours dans une autre université ; ces crédits seront traités en équivalences et déduits des crédits relevant des unités de formation (ci-après UF) filées du second cycle. En accord avec la/le conseiller/ère académique, elle ou il établit un plan d'études personnalisé.
- 7.3. Après immatriculation, des dispenses relatives à une expérience professionnelle antérieure peuvent être octroyées par le doyen ou la doyenne, sur préavis de la Commission de validation des acquis de l'expérience (VAE), dans le cadre de la procédure VAE proposée par l'Université de Genève.
- 7.4. Au minimum 90 des 180 crédits du Baccalauréat doivent être acquis dans des activités d'enseignement et d'apprentissage du plan d'études de ce programme.

PROGRAMME D'ÉTUDES

ARTICLE 8. DURÉE DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS

- 8.1. Pour obtenir le Baccalauréat, l'étudiant ou étudiante doit acquérir 180 crédits correspondant, en principe, à une durée d'études de 6 semestres.
- 8.2. Un semestre d'études à plein temps correspond en principe à 30 crédits.
- 8.3. Le premier cycle peut s'étendre sur 4 semestres au maximum. Le second cycle peut s'étendre sur 8 semestres au maximum. Le total ne peut excéder 10 semestres.
- 8.4. Le doyen ou la doyenne peut accorder des dérogations à la durée des études, sur préavis du Comité de programme, si de justes motifs existent et si l'étudiant ou étudiante présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder 2 semestres.

ARTICLE 9. CONGÉ

- 9.1. L'étudiant ou étudiante qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé au doyen ou à la doyenne de la Faculté qui transmet sa décision au Service des immatriculations. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année, il est renouvelable.

9.2. Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder 3 semestres.

ARTICLE 10. STRUCTURE DES ÉTUDES

- 10.1. Les études de Baccalauréat sont organisées en deux cycles : le premier cycle équivaut à 60 crédits ; le second cycle équivaut à 120 crédits.
- 10.2. Les études sont organisées selon le principe des unités capitalisables. Pour chaque cycle du programme d'études, l'étudiant ou étudiante doit accumuler un nombre déterminé de crédits. Ces crédits lui sont octroyés lorsqu'elle ou il a satisfait aux conditions d'évaluation d'une unité de formation. Les UF peuvent s'organiser de différentes manières : elles peuvent s'étendre sur un semestre ou une année, à raison d'une ou plusieurs heures par semaine (UF filées), ou se condenser avec un nombre d'heures plus important pendant des périodes plus brèves, ou encore combiner ces deux modalités (UF compactes). L'évaluation liée à une UF est enregistrée au terme d'un semestre ou d'une année.
- 10.3. Les UF sont dispensées sous forme de cours, de séminaires, de stages, de projets indépendants.
- 10.4. Pour chaque cycle et chaque domaine, le plan d'études arrête la liste et le format des UF, ainsi que les crédits qui leur sont rattachés. Le plan d'études est adopté par le Conseil participatif, sur proposition du Collège des professeur-es de la Faculté, après approbation par le Collège des professeur-es de la Section.
- 10.5. Au premier cycle, l'étudiant ou étudiante doit acquérir 60 crédits, répartis dans plusieurs domaines :
 - Problématiques de l'éducation et de la formation ;
 - Éclairages disciplinaires ;
 - Observation et analyse des terrains éducatifs, scolaires et professionnels ;
 - Introduction au travail scientifique.
- 10.6. Au second cycle de l'orientation Éducation et formation, l'étudiant ou étudiante doit acquérir 120 crédits, dans six domaines thématiques :

Éducatifs et sociétés ;

 - Didactiques des disciplines ;
 - Formation des adultes ;
 - Apprentissages et actions éducatives ;
 - Préparation à la recherche ;
 - Ouverture et mobilité.
- 10.7. Au second cycle de l'orientation Enseignement primaire, l'étudiant ou étudiante doit acquérir 120 crédits incluant des stages, dans cinq domaines thématiques dont les deux premiers incluent des UF de stages en responsabilité partagée :
 - Didactiques des disciplines ;
 - Approches transversales de l'enseignement et des apprentissages ;
 - Outils et méthodes de travail et de recherche ;
 - Intégration des savoirs, des savoir-faire et développement de la personne ;
 - Stages en responsabilité.

ARTICLE 11. STAGES

- 11.1. Le stage de premier cycle et les stages du deuxième cycle de l'orientation Enseignement primaire sont régis par un règlement interne, adopté par le Conseil participatif de la Faculté. Ce règlement interne prévoit leurs modalités d'évaluation.
- 11.2. Dans le deuxième cycle de l'orientation Éducation et formation, les stages sont crédités dans le domaine « Ouverture et mobilité », seuls ou dans le cadre d'une UF qui les inclut.
- 11.3. Dans le deuxième cycle de l'orientation Enseignement primaire, le DIP attribue les places de stages au cursus d'études.
- 11.4. Lorsqu'elles et ils sont présent-es dans les écoles, les étudiant-es-stagiaires de l'orientation Enseignement primaire sont tenu-es de respecter les devoirs et l'éthique de la profession enseignante. Par ailleurs, elles et ils sont assujetti-es aux règles des temps de terrain ou stages élaborées d'un commun accord par l'Université et le Département de l'instruction publique (DIP).

- 11.5. Un manquement grave et avéré à ces règles et à ces devoirs peut amener le DIP, après concertation avec le directeur ou la directrice de l'IUFE, à retirer à l'étudiant ou étudiante l'autorisation de travailler dans des établissements scolaires en tant qu'étudiant-e-stagiaire. Dans le cas où une telle décision est prise à titre définitif, le directeur ou la directrice de l'IUFE informe le doyen ou la doyenne de la Faculté. L'étudiant ou étudiante se retrouve alors dans la situation visée à l'article 19.1.i).

ARTICLE 12. PROJETS INDÉPENDANTS

- 12.1. Les projets indépendants sont des travaux personnels conduits sous la direction d'un-e membre du corps professoral ou du corps intermédiaire de la Faculté, à l'exception des assistantes ou assistants.
- 12.2. Un projet indépendant équivaut à 3 ou 6 crédits. Dans l'orientation Éducation et formation, ces crédits sont comptabilisés dans le domaine « Ouverture et mobilité ».

ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES CRÉDITS

ARTICLE 13. INSCRIPTION AUX ENSEIGNEMENTS ET AUX ÉVALUATIONS

- 13.1. Les inscriptions aux UF se font auprès du secrétariat des étudiantes et étudiants de la Section.
- 13.2. L'inscription aux UF proposées par la Section des sciences de l'éducation doit se faire au plus tard trois semaines après le début du semestre concerné.
- 13.3. L'inscription à une UF vaut automatiquement comme inscription aux deux sessions d'évaluation de cette UF (janvier-février ou mai-juin pour la première passation ; août-septembre pour la seconde passation en cas de non-réussite à la première passation).
- 13.4. L'inscription à une UF annuelle peut être annulée lors de la période d'inscription aux enseignements du semestre de printemps. L'inscription à une UF semestrielle ne peut pas être annulée.
- 13.5. Il n'est pas possible de se représenter à une évaluation d'une UF pour laquelle les crédits ont déjà été acquis.
- 13.6. Dès lors qu'ils ou elles disposent de 150 crédits acquis dans le programme de Baccalauréat, les étudiantes et étudiants sont autorisés à inscrire des UF pour un maximum de 15 crédits dans un programme consécutif de Certificat ou de Maîtrise de la Faculté ou de l'Institut universitaire de formation pour l'enseignement, selon les contraintes du plan d'études concerné. Ces UF font l'objet d'une inscription auprès du secrétariat des étudiantes et des étudiants. Les résultats sont enregistrés dans un procès-verbal spécifique. Cette anticipation de crédits est soumise aux conditions règlementaires du programme consécutif concerné.

ARTICLE 14. CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

- 14.1. Chaque UF est validée par une évaluation. La forme et les modalités de l'évaluation sont communiquées aux étudiantes et étudiants par l'enseignant ou l'enseignante, par écrit, au début de l'enseignement.
- 14.2. Les connaissances des étudiantes et étudiants sont évaluées par des notes comprises entre 0 et 6, la note suffisante étant 4 et la meilleure note 6. La fraction 0,25 est admise.
- 14.3. Les notes égales ou supérieures à 4 ou la mention « acquis » ou « attesté » permettent l'obtention des crédits alloués à une UF. Les notes inférieures à 4 ou la mention « non-acquis » ou « non-attesté » ne donnent droit à aucun crédit.
- 14.4. La certification du stage en responsabilité I est sanctionnée par la mention « acquis » ou « non acquis ». La certification des stages en responsabilité partagée est sanctionnée par la mention « attesté » ou « non attesté ».
- 14.5. Certaines UF du premier cycle et de l'orientation Education et formation sont évaluées par la mention « acquis » ou « non acquis » et « attesté » ou « non attesté ». La liste des UF concernées est approuvée par le Comité de programme du Baccalauréat.
- 14.6. Certaines UF obligatoires de l'orientation Enseignement primaire sont évaluées par la mention « acquis » ou « non acquis » et « attesté » ou « non attesté ». La liste des UF concernées est approuvée par le Comité de programme de la FEP.
- 14.7. Si elle ou il obtient un résultat insuffisant à l'issue de la première évaluation d'une UF ou ne se présente pas à cette première évaluation, l'étudiant ou l'étudiante peut faire une seconde et

dernière tentative. Cette dernière a lieu à la session d'août-septembre qui suit la fin de l'enseignement. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.

- 14.8. Lorsqu'une UF est évaluée comme insuffisante lors de la seconde tentative, l'UF est considérée en échec. L'étudiant ou l'étudiante a alors la possibilité soit d'inscrire une nouvelle fois (et une seule) cette UF, soit de s'inscrire à d'autres UF lui permettant d'atteindre le nombre de crédits requis dans le respect des délais prévus par le présent règlement et selon les dispositions prévues dans le plan d'études. Le plan d'études précise le statut des UF à cet égard, en particulier en ce qui concerne les UF obligatoires. La nouvelle inscription à une UF donne lieu à deux nouvelles tentatives d'évaluation, conformément au présent article. En principe, ne peuvent être réinscrites que les UF ne comportant aucun temps de terrain. Un échec à une UF comportant un temps de terrain peut être compensé par un plan de compensation validé par l'enseignant ou l'enseignante responsable de l'unité. Les modalités et l'incidence de ce plan sur le parcours de l'étudiant ou l'étudiante sont régies par des dispositions adoptées par le Comité de programme du Baccalauréat.
- 14.9. Lorsqu'une UF est échouée au terme de la deuxième évaluation, l'échec et le nombre de crédits correspondant restent inscrits dans la situation de l'étudiant ou étudiante jusqu'à l'obtention du diplôme, et ce, même si l'UF est réussie lors d'une seconde inscription.
- 14.10. Les résultats des évaluations sont communiqués aux étudiantes et étudiants à la fin de chaque session.
- 14.11. Le diplôme de Baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation s'accompagne d'un Supplément au diplôme qui contient des informations précises sur la nature et le niveau du diplôme, ainsi que d'un procès-verbal récapitulatif du résultat des évaluations signé par le doyen ou la doyenne de la Faculté.

ARTICLE 15. CONDITIONS DE RÉUSSITE

- 15.1. L'étudiant ou étudiante doit acquérir un minimum de 18 crédits par année sous peine d'élimination, sauf si la somme des crédits restant à acquérir pour le premier cycle ou pour le Baccalauréat est inférieure à ce nombre de crédits.
- 15.2. Les 60 crédits du premier cycle doivent être acquis au cours des 4 premiers semestres, sous réserve de l'article 5.3.
- 15.3. L'étudiant ou étudiante de premier cycle ne peut échouer à un nombre d'UF d'enseignements totalisant plus de 12 crédits, sous peine d'élimination.
- 15.4. L'étudiant ou étudiante de deuxième cycle ne peut échouer à un nombre d'UF d'enseignements totalisant plus de 12 crédits, sous peine d'élimination.

ARTICLE 16. CONDITIONS D'ADMISSION AU 2^E CYCLE

Conditions générales d'admission au 2^e cycle

- 16.1. L'étudiant ou étudiante ne pourra pas inscrire d'UF du second cycle avant d'avoir acquis au moins 54 crédits du premier cycle, sauf dérogation accordée par le doyen ou la doyenne après avis de la Commission d'équivalence et de mobilité.
- 16.2. L'étudiant ou étudiante de premier cycle qui, après 2 semestres, a obtenu 54 crédits peut être admis-e conditionnellement au second cycle. Elle ou il dispose alors des 2 semestres suivants pour obtenir les 6 crédits manquants sous peine d'élimination. Cette disposition est applicable sous réserve de l'article 5.3.

Conditions particulières d'admission dans l'orientation Enseignement primaire

- 16.3. Pour être admis-e au second cycle de l'orientation Enseignement primaire, l'étudiant ou étudiante doit répondre aux conditions de réussite fixées à l'article 15 et aux conditions générales d'admission au 2^e cycle fixées à l'article 16. Elle ou il doit en outre :
 - a) répondre aux conditions minimales établies par l'article 2 alinéa 2 et/ou l'article 4 du règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique du 28 mars 2019 ;
 - b) avoir inscrit et réussi l'UF « Observation et analyse des terrains éducatifs et scolaires », ou être au bénéfice d'une équivalence pour cette unité ;
 - c) avoir réussi l'évaluation de maîtrise de la langue française prévue par l'article 12B lettre a) du Règlement de l'enseignement primaire (REP – C 1 10.21) et organisée par la commission d'admission désignée par le collège des professeur-es de la Faculté ;

- d) attester d'une maîtrise de niveau B2 en langue allemande et anglaise, conformément à l'article 12B lettre b) REP;
 - e) avoir été retenu-e dans le cadre de la procédure d'admission lorsque celle-ci doit être mise en œuvre.
- 16.4. L'étudiant ou étudiante qui souhaite intégrer l'orientation Enseignement primaire doit s'inscrire et déposer un dossier de candidature auprès du secrétariat des étudiantes et étudiants de la Formation en enseignement primaire, lequel établit la liste des étudiantes et étudiants admissibles selon les dispositions des articles 15 et 16.

Procédure d'admission

- 16.5. Lorsque le nombre d'étudiantes et étudiants admissibles dépasse le nombre de places de stage déterminé par le DIP conformément à l'article 132 de la loi sur l'instruction publique (LIP – C 1 10), une procédure d'admission, prévue en consultation avec le DIP, est mise en œuvre par la Faculté.
- 16.6. La procédure d'admission est conduite par la commission d'admission, qui comprend une représentation du DIP en qualité d'invitée permanente. Elle se déroule comme suit :
- a) la commission organise des entretiens avec les candidates et candidats admissibles. Les critères d'évaluation des entretiens sont fixés par la commission d'admission et communiqués aux étudiantes et étudiants en début d'année académique ;
 - b) le score final de chaque étudiant ou étudiante est composé pour moitié de son résultat à l'entretien, pour moitié de la somme des huit meilleurs écarts standardisés relatifs à la moyenne générale de chaque examen des UF annuelles de 6 crédits de 1er cycle, résultats obtenus lors de leur première passation et ce, au plus tard lors de la session d'examens de juin qui précède la rentrée académique concernée.
- 16.7. Sur préavis de la commission d'admission, le Collège des professeur-es arrête, sur la base des scores obtenus par les candidates et candidats, la liste des étudiantes et étudiants admis-es au 2e cycle en orientation Enseignement primaire. La décision d'admission est prononcée par le doyen ou la doyenne de la Faculté au plus tard un mois après la fin de la session d'examens de mai-juin.
- 16.8. Les étudiantes et étudiants non admis-es à l'issue de la procédure d'admission peuvent déposer une seconde fois leur candidature lors de l'année académique suivante ou ultérieurement.
- 16.9. Les étudiantes et étudiants non admis-es à l'issue d'une seconde candidature peuvent à nouveau postuler après un délai d'attente de 5 ans suivant ce second refus d'admission.
- 16.10. Lorsque l'étudiant ou étudiante ne fait pas partie des étudiantes et étudiants admis-es au 2e cycle en orientation Enseignement primaire mais qu'elle ou il remplit les conditions générales d'admission au 2e cycle selon l'article 15, elle ou il peut poursuivre le 2^e cycle du cursus du Baccalauréat dans l'orientation Éducation et formation.

ARTICLE 17. ABSENCES AUX ÉVALUATIONS

- 17.1. L'étudiant ou étudiante qui ne se présente pas à une session pour laquelle elle ou il est inscrit-e ou qui interrompt ses évaluations doit immédiatement en informer par écrit le doyen ou la doyenne de la Faculté en indiquant les motifs de son absence.
- 17.2. Le cas échéant, le certificat médical justifiant une absence à une évaluation doit être remis immédiatement au doyen ou la doyenne de la Faculté. Il doit couvrir la période concernée, et les dates de début et de fin d'incapacité doivent être clairement mentionnées.
- 17.3. L'étudiant ou étudiante excusé-e pour de justes motifs à une évaluation est automatiquement réinscrit pour cette évaluation à la session suivante. Elle ou il lui incombe de s'annoncer auprès du/de la (ou des) enseignant-es concerné-es au plus tard un mois avant le début de la session concernée. Les notes des autres évaluations présentées restent acquises.
- 17.4. L'étudiant ou étudiante excusée pour de justes motifs pour toute une session d'évaluations voit l'intégralité sa session annulée. Les évaluations éventuellement présentées durant cette session ne sont pas comptabilisées et ne comptent pas pour une tentative. L'étudiant ou étudiante excusée pour de justes motifs est automatiquement réinscrit aux évaluations de la session suivante. Le délai d'études initial est en principe adapté en conséquence. Demeurent

acquis les contrôles continus et les travaux validés avant le début de la session pour laquelle l'étudiant ou l'étudiante est excusée.

- 17.5. Aux fins d'assurer le respect des exigences réglementaires, le doyen ou la doyenne peut soumettre à l'examen d'un médecin-conseil les certificats médicaux produits par l'étudiant ou étudiante.
- 17.6. Dès lors que de justes motifs ne sont pas reconnus par le doyen ou la doyenne, l'étudiant ou étudiante est considéré-e comme ayant échoué à toutes les évaluations non présentées (note de 0). Les résultats obtenus et le cas échéant les crédits acquis avant la session (contrôles continus, travaux écrits, etc.) restent acquis.

ARTICLE 18. FRAUDE ET PLAGIAT

- 18.1. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constaté correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 18.2. En outre, le Collège des professeur-es de la Faculté peut annuler tous les examens subis par l'étudiant ou étudiante lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat ou de la candidate à cette session.
- 18.3. Le Collège des professeur-es de la Faculté peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 18.4. Le doyen ou la doyenne de la Faculté saisit le Conseil de discipline de l'Université ;
 - i) si elle ou il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - ii) dans tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant ou étudiante.
- 18.5. Respectivement le doyen ou la doyenne pour le Collège des professeur-es ou le décanat doit avoir entendu l'étudiant ou étudiante préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19. ÉLIMINATION

- 19.1. Est éliminé-e du programme de Baccalauréat en sciences de l'éducation, l'étudiant ou étudiante qui :
 - a) n'a plus le droit de s'inscrire aux UF de la Section, conformément aux dispositions du présent règlement ;
 - b) n'obtient pas les crédits requis selon les répartitions fixées à l'article 10 ;
 - c) n'obtient pas un minimum de 18 crédits au cours d'une année, à moins que la somme des crédits restant à acquérir pour le premier cycle ou le Baccalauréat soit inférieure à 18 ;
 - d) n'obtient pas les crédits requis pour le premier cycle en 4 semestres d'études, sous réserve de l'article 5.3 ;
 - e) n'obtient pas les 180 crédits requis pour le Baccalauréat dans la durée maximale des études, selon l'article 8.3 ;
 - f) échoue à un nombre d'UF du premier cycle totalisant plus de 12 crédits ;
 - g) échoue à un nombre d'UF du deuxième cycle correspondant à plus de 12 crédits ;
 - h) échoue définitivement à un stage en responsabilité partagée rattaché à un module compact de l'orientation enseignement primaire ;
 - i) Selon l'article 11.5, le retrait définitif de l'autorisation de travailler dans des classes et des établissements scolaires en tant qu'étudiant-e-stagiaire entraîne l'élimination du deuxième cycle du Baccalauréat en sciences de l'éducation orientation Enseignement primaire, mais l'étudiant ou étudiante peut alors, si elle ou il le désire et si elle ou il n'est pas éliminé-e en vertu des lettres a), b), c), d), e), f), g), demander à faire valoir des équivalences pour poursuivre ses études en sciences de l'éducation dans le Baccalauréat en sciences de l'éducation orientation Éducation et formation.
- 19.2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
- 19.3. La décision d'élimination est prise par le doyen ou la doyenne de la Faculté.

ARTICLE 20. PROCÉDURES D'OPPOSITION ET DE RECOURS

- 20.1. Toutes les décisions prises par la Faculté selon le présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition, conformément au règlement interne de l'Université du 16 mars 2009 relatif aux

procédures d'opposition (RIO-UNIGE). Cette opposition doit être adressée à l'autorité qui a rendu la décision contestée dans les trente jours à compter du lendemain de sa notification.

- 20.2. Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de justice. Le délai est de trente jours dès le lendemain de la notification des décisions sur opposition.

ARTICLE 21. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 21.1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 15 septembre 2025 . Il abroge celui du 16 septembre 2024 .
- 21.2. Il s'applique à tous les étudiantes et étudiants admis-es au Baccalauréat et commençant leurs études dès son entrée en vigueur, ainsi qu'à tous les étudiantes et étudiants en cours d'études au moment de son entrée en vigueur.

* * *